

R-35



Résumés législatifs

Bibliothèque du Parlement - Service d'information et de recherche parlementaires

Les documents qui figurent sur ce site ont été rédigés par le personnel du Service d'information et de recherche parlementaires; ils visent à tracer, à l'intention des parlementaires canadiens, dans un libellé simple et facile à saisir, le contexte dans lequel chaque projet de loi gouvernemental examiné a été élaboré et à fournir une analyse de celui-ci. Les résumés législatifs ne sont pas des documents gouvernementaux; ils n'ont donc aucun statut juridique officiel et ils ne constituent ni un conseil ni une opinion juridique. Prière de noter que la version du projet de loi décrite dans un résumé législatif est celle qui existait à la date indiquée au début du document.

LS-438F

Copie d'impression

PROJET DE LOI C-5 : LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Rédaction :

Kristen Douglas

Division du droit et du gouvernement

Le 10 octobre 2002

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-5

CHAMBRE DES COMMUNES		SÉNAT	
Étape du projet de loi	Date	Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	9 octobre 2002	Première lecture :	10 octobre 2002
Deuxième lecture :	9 octobre 2002	Deuxième lecture :	22 octobre 2002
Rapport du comité :	9 octobre 2002	Rapport du comité :	
Étape du rapport :	9 octobre 2002	Étape du rapport :	4 décembre 2002
Troisième lecture :	9 octobre 2002	Troisième lecture :	12 décembre 2002
Sanction royale : 12 décembre 2002 Lois du Canada 2002, chapitre 29			
N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en caractères gras .			

TABLE DES MATIÈRES

c.c. R. H.

En vertu de l'article 28, toute personne estimant que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente pourrait demander au COSEPAC d'évaluer la menace en vue de faire inscrire d'urgence l'espèce parmi les espèces en voie de disparition. Le ministre pourrait consulter les autres ministres compétents et le Conseil et prendre des règlements concernant la présentation de ce genre de demandes. Le COSEPAC devrait fournir des copies de l'évaluation à l'auteur de la demande, au ministre et au Conseil. Une copie de la notification serait mise dans le registre.

Si le ministre est d'avis que la survie d'une espèce sauvage est menacée de façon imminente, il serait tenu, après consultation des autres ministres compétents, de recommander d'urgence au Cabinet de modifier la Liste pour y inscrire l'espèce comme espèce en voie de disparition (article 29). Le ministre pourrait fonder son avis soit sur l'information à laquelle il a accès, soit sur l'évaluation du COSEPAC. Le paragraphe 29(3) exempterait le ministre et le Cabinet des exigences habituelles de publication et de consultation pour l'établissement de listes d'urgence. En vertu de l'article 30, le COSEPAC devrait faire préparer un rapport de situation concernant l'espèce sauvage dès que possible après une inscription d'urgence fondée sur l'article 29 et, dans l'année, confirmer la classification de l'espèce, ou recommander au ministre sa reclassification ou sa radiation de la Liste. Ce délai d'un an est un resserrement des deux ans prévus par le projet de loi C-33. En cas de reclassification ou de radiation, le ministre pourrait recommander que le Cabinet modifie la Liste des espèces en péril (article 31).

Articles 32 à 36 – Interdictions

Les articles 32 et 33 établiraient les interdictions cruciales contre le fait de tuer des individus d'une espèce et d'endommager les résidences, et les articles 34 et 35 limiteraient leur application dans les provinces et les territoires. Les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseaux migrateurs inscrites et protégées par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* seraient protégées partout où elles se trouvent.

Le paragraphe 32(1) interdirait de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre. Il faut noter qu'en vertu de la *Loi sur l'interprétation*, les tentatives d'infraction ou les infractions incomplètes seraient également punissables en vertu du présent projet de loi. Le paragraphe 32(2) interdirait de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu – y compris une partie d'un individu ou un produit qui en provient – d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

L'article 33 interdirait d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Le projet de loi C-65 proposait une interdiction spécifique accordant la protection automatique aux espèces transfrontalières internationales, mais le projet de loi C-5 ne comporte aucune interdiction de ce genre.

Les articles 34 à 36 décrivent le mode d'application des interdictions du projet de loi C-5. L'article 34 prévoit que, s'agissant des individus d'une espèce sauvage inscrite autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur, les interdictions prévues aux articles 32 et 33 ne s'appliqueraient dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, que si un décret du Cabinet prévoyait une telle application en vertu du paragraphe 34(2). En d'autres mots, les interdictions s'appliqueraient automatiquement aux espèces aquatiques et aux espèces d'oiseaux migrateurs où qu'elles soient, ainsi qu'à toutes les espèces sur un territoire domanial situé dans une province. L'application des interdictions pourrait s'étendre à d'autres espèces ailleurs sur les territoires provinciaux par décret du Cabinet. Aux termes du paragraphe 34(2), le Cabinet pourrait prévoir, par décret, sur recommandation du ministre, l'application de l'article 32, de l'article 33 ou de ces deux articles dans une province, ailleurs que sur le territoire domanial, à l'égard d'une espèce ne relevant pas du fédéral (c.-à-d. une espèce autre qu'une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*). Les articles 34(3) et (4) obligeraient le ministre, s'il estime que le droit de la province ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus, à recommander au Cabinet de prendre un décret, après avoir consulté le ministre provincial

compétent, tout conseil de gestion des ressources fauniques autoris et le public.

De m me, aux termes de l'article 35, les interdictions ne s'appliqueraient sur les terres d'un territoire ou sur les terres domaniales situ es dans un territoire que si le Cabinet a pris un d cret   cet effet. Les interdictions  nonc es aux articles 32 et 33 s'appliqueraient toujours aux esp ces aquatiques et   leur habitat, aux oiseaux migrateurs et aux terres relevant de la comp tence du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada, nonobstant l'article 35. S'il estime que le droit du territoire ne prot ge pas efficacement cette esp ce ou la r sidence de ses individus, le ministre de l'Environnement serait tenu de recommander la prise du d cret. Le ministre ne recommanderait la prise du d cret qu'apr s avoir consult  le ministre territorial et les conseils de gestion des ressources fauniques comp tents.

Le paragraphe 36(1) pourrait  tendre l'application des interdictions f d rales pour prot ger une esp ce sauvage non inscrite mais class e par un ministre provincial ou territorial comme esp ce en voie de disparition ou menac e. Si le Cabinet prenait un tel d cret en vertu du paragraphe 36(2), cet article interdirait de tuer, de poss der ou d' changer un individu de cette esp ce, ou d'endommager ou de d truire la r sidence d'un ou de plusieurs de ces individus se trouvant sur le territoire domanial situ  dans la province ou le territoire.

Articles 37   46 – Programmes de r tablissement

L'article 37 obligerait le ou les ministres comp tents    laborer un programme de r tablissement pour toute esp ce sauvage inscrite comme esp ce disparue du pays, en voie de disparition ou menac e. En  laborant les programmes de r tablissement, les plans d'action ou les plans de gestion, les ministres comp tents devraient tenir compte de l'engagement qu'a pris le gouvernement du Canada de conserver la diversit  biologique et de respecter le principe de prudence (article 38).

Selon l'article 39, le ministre comp tent devrait  laborer les programmes de r tablissement en collaboration avec le ministre provincial ou territorial comp tent, tout ministre f d ral dont rel ve le territoire o  se trouve l'esp ce, tout conseil de gestion des ressources fauniques concern  et toute autre personne ou organisation qu'il estimerait comp tente. S'il y a lieu, les programmes de r tablissement devraient  tre pr par s conform ment aux dispositions des accords sur des revendications territoriales.

Pour l' laboration du programme de r tablissement, l'article 40 obligerait le ministre comp tent   v rifier si le r tablissement de l'esp ce sauvage inscrite est r alisable au point de vue technique et biologique. Il fonderait sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. En vertu de l'article 41, si le ministre comp tent conclut que le r tablissement de l'esp ce sauvage inscrite est r alisable, le programme de r tablissement devrait traiter des menaces   la survie de l'esp ce et   son habitat, et inclure d'autres types d'information sur l'esp ce. Le programme de r tablissement devrait comporter la d signation de l'habitat essentiel de l'esp ce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information fournie par le COSEPAC ou un calendrier des  tudes visant   d signer l'habitat essentiel lorsque l'information disponible est insuffisante. Si le r tablissement de l'esp ce sauvage inscrite est irr alisable, le programme devrait expliquer pourquoi et comporter des renseignements sur l'esp ce et son habitat essentiel.

En vertu du paragraphe 41(3), le ministre comp tent pourrait viser plusieurs esp ces simultan ment ou tout un  cosyst me pour l' laboration d'un programme de r tablissement. Le paragraphe 41(4) permettrait au Cabinet, sur recommandation faite par le ministre de l'Environnement apr s consultation des autres ministres comp tents, de pr voir par r glement les  l ments additionnels   inclure dans un programme de r tablissement.

En vertu de l'article 42, un projet de programme de r tablissement devrait  tre termin  et mis dans le registre l'ann e suivant l'inscription de l'esp ce sauvage comme esp ce en voie de disparition ou dans les deux ans suivant l'inscription d'une telle esp ce comme esp ce menac e ou disparue du pays. En ce qui concerne les esp ces sauvages inscrites   l'annexe 1, le ministre comp tent serait tenu de mettre le projet de programme de r tablissement dans le registre dans les trois ans suivant l'entr e en vigueur de l'article 27, dans le cas d'une esp ce en voie de disparition, ou dans les quatre ans suivant

mise en oeuvre d'un plan d'action à l'égard des espèces aquatiques ou des espèces d'oiseaux migrateurs, peu importe où elles se trouvent, ou à l'égard de toute autre espèce sauvage se trouvant sur le territoire domanial. Toutefois, les règlements concernant la protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial ne pourraient être pris qu'en vertu de l'article 59. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien devrait être consulté relativement à tout règlement touchant une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*. S'il y a lieu, le conseil de gestion des ressources fauniques devrait également être consulté. Les règlements pris en application de l'article 53 pourraient incorporer par renvoi les lois provinciales ou territoriales, ou tout autre document. Les paragraphes 53(5) et (6) obligerait le ministre à consulter le ministre territorial avant de prendre un règlement touchant une terre qui concerne ce dernier, sauf dans le cas des espèces réputées fédérales – soit les espèces aquatiques et les oiseaux protégés en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention les oiseaux migrateurs* – et dans celui des terres relevant du ministre de l'Environnement ou de l'Agence canadienne des parcs.

L'article 54 permettait au ministre compétent d'exercer, en vue de la mise en oeuvre d'un plan d'action, tout pouvoir qui lui est conféré au titre d'une autre loi fédérale.

En vertu de l'article 55, il incomberait au ministre compétent d'assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action et d'évaluer celle-ci cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'action. L'article 55 obligerait le ministre compétent à faire rapport sur la réalisation du plan et sur ses impacts écologiques et socioéconomiques après cinq ans. Le rapport devrait être versé au registre.

Articles 56 à 64 – Protection de l'habitat essentiel

En vertu de l'article 56, le ministre compétent pourrait, après consultation du Conseil et de toute personne qu'il estimerait compétente, élaborer des codes de pratique et des normes ou directives nationales en matière de protection de l'habitat essentiel.

L'article 57 prévoit que l'article 58 a pour objet de faire en sorte que, dans les 180 jours suivant la mise dans le registre d'un programme de rétablissement ou d'un plan d'action ayant défini l'habitat essentiel, ce dernier soit protégé par des dispositions de toute loi fédérale, notamment les accords conclus au titre de l'article 11, ou par l'application du paragraphe 58(1) du projet de loi C-5.

Aux termes de l'article 58, il serait interdit de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée – ou comme espèce disparue du pays si sa réinsertion a été recommandée – dans le territoire domanial, et à l'extérieur si l'espèce est une espèce aquatique ou une espèce d'oiseau migrateur protégée par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. L'interdiction serait obligatoire si l'habitat essentiel se trouve dans une zone protégée par le gouvernement fédéral telle qu'un parc national. Aux termes du paragraphe 58(2), si l'habitat essentiel se trouve dans un parc national, une zone de protection marine, un refuge d'oiseaux migrateurs ou une réserve nationale de la faune, le ministre compétent serait tenu, dans les 90 jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action, de publier dans la *Gazette du Canada* une description de l'habitat essentiel. L'interdiction prévue au paragraphe 58(1) s'appliquerait à cet habitat essentiel après les 90 jours suivant la publication dans la *Gazette du Canada*.

Aux termes du paragraphe 58(4), l'interdiction énoncée au paragraphe 58(1) s'appliquerait à l'habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un parc national, un refuge ou une réserve de la faune selon ce que précise un arrêté pris par le ministre compétent. Dans les 180 jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action, le ministre compétent serait tenu, après consultation de tout autre ministre compétent, de prendre un tel arrêté pour protéger l'habitat essentiel si celui-ci n'est pas protégé légalement par une loi fédérale ou un accord conclu au titre de l'article 11. Toutefois, s'il ne prenait pas l'arrêté, le ministre compétent pourrait, aux termes de l'alinéa 58(5)b) mettre dans le registre une déclaration énonçant comment l'habitat essentiel est protégé par d'autres mesures. Le paragraphe 58(5.1) précise en outre que, en ce qui concerne une espèce d'oiseaux migrateurssituée hors du territoire domanial, l'interdiction du paragraphe 58(1) ne s'appliquerait qu'à l'habitat essentiel qui est considéré comme un habitat au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et qui est précisé par décret du Cabinet. Les paragraphes 58(6) à (9) énoncent diverses conditions de consultation.

L'article 59 permettrait au Cabinet, sur recommandation faite par le ministre compétent, de prendre, par règlement, des mesures de protection de l'habitat essentiel sur le territoire domanial. Le ministre compétent serait tenu de consulter tout autre ministre compétent, puis de faire la recommandation si, d'une part, un programme de rétablissement ou un plan d'action désigne une partie de l'habitat essentiel comme non protégée et, d'autre part, il estime qu'il est nécessaire de la protéger. Le cas échéant, le ministre compétent serait tenu de consulter les ministres territoriaux, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et la bande ou les comités de gestion concernés.

L'article 60 créerait une nouvelle interdiction protégeant l'habitat d'une espèce se trouvant sur le territoire domanial, mais classée comme espèce en voie de disparition ou menacée par un ministre provincial ou territorial, pourvu que l'habitat soit désigné par décret du Cabinet.

L'article 61 interdirait de détruire l'habitat essentiel d'une espèce en voie de disparition inscrite ou d'une espèce menacée inscrite ne relevant pas de la compétence fédérale et se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial. Le paragraphe 61(2) limiterait l'interdiction aux parties de l'habitat essentiel désigné par décret par le Cabinet. Le ministre de l'Environnement pourrait recommander un tel décret sur demande ou recommandation d'un ministre provincial ou territorial ou du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril. Le ministre serait tenu de faire la recommandation s'il estime, après avoir consulté le ministre provincial ou territorial compétent, qu'aucune mesure ne protège l'habitat essentiel. La durée d'application du décret visé au paragraphe 61(2) serait de cinq ans, sauf prorogation par décret, et le décret pourrait être abrogé si le ministre estimait que son application n'est plus nécessaire pour la protection de l'habitat essentiel visé.

En vertu de l'article 62, un ministre compétent pourrait conclure avec un gouvernement au Canada, une organisation ou une personne un accord pour l'acquisition de terres ou de droits sur des terres en vue de la protection de l'habitat essentiel. En vertu de l'article 63, si le ministre estime que l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite n'est pas encore protégé à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la mise dans le registre du programme de rétablissement ou du plan d'action dans lequel cet habitat a été désigné, il serait tenu de présenter régulièrement un rapport sur les mesures prises pour le protéger.

En vertu d'un nouveau pouvoir proposé dans l'article 64, le ministre pourrait, en conformité avec les règlements, indemniser d'une manière juste et raisonnable toute personne des pertes subies en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application des articles 58(interdiction de détruire un habitat essentiel sur le territoire domanial), 60 (interdiction de détruire l'habitat d'une espèce classée par une province ou un territoire et se trouvant sur le territoire domanial) ou 61 (interdiction de détruire l'habitat essentiel d'une espèce inscrite se trouvant dans une province ou un territoire, ailleurs que sur le territoire domanial) ou d'un décret d'urgence. En vertu du paragraphe 64(2) le Cabinet serait tenu de prendre des règlements relativement à la marche à suivre, au droit à l'indemnité, au montant de l'indemnité et aux modalités de paiement de l'indemnité.

Articles 65 à 72– Gestion des espèces préoccupantes

Les « espèces préoccupantes » étaient les « espèces vulnérables » au sens du projet de loi C-65. (« Vulnérable » était le terme employé par le COSEPAC pour cette catégorie jusqu'en 1999.) En vertu de l'article 65, le ministre compétent serait tenu d'élaborer un plan de gestion pour une espèce préoccupante dans les trois ans suivant son inscription. Le plan devrait comporter des mesures de conservation de l'espèce et de son habitat et pourrait s'appliquer à plus d'une espèce. L'article 66 exigerait que le plan de gestion soit élaboré en collaboration avec les ministres provinciaux ou territoriaux compétents, les ministres fédéraux, les conseils de gestion des ressources fauniques et toute autre personne ou organisation que le ministre estimerait compétente. Le plan devrait être élaboré conformément à tout accord sur les revendications territoriales qui s'applique à l'aire où se trouve l'espèce. En vertu du paragraphe 66(3), le plan de gestion serait élaboré en consultation avec les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes directement touchées, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce.

Un plan de gestion pourrait être élaboré en tenant compte de plusieurs espèces simultanément ou de tout un écosystème. Une fois le plan de gestion terminé, une copie devrait être mise dans le registre (article 68) et, dans les 30 jours suivant une période de commentaires de 60 jours, le ministre pourrait

En vertu de l'article 76, le Cabinet pourrait, pendant l'année suivant l'inscription d'une espèce sauvage, soustraire à l'application des interdictions en vertu du projet de loi (articles 32, 33, 36, 58, 60 ou 61 ou des règlements pris en vertu des articles 53, 59 ou 71) tout accord, tout permis, toute licence ou autre document semblable ayant pour objet d'autoriser l'exercice d'une activité touchant l'espèce, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus. L'article 77 exigerait que quiconque est habilité par une autre loi fédérale à accorder un permis ne puisse le faire que s'il a consulté le ministre compétent, s'il a envisagé les conséquences de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et s'il estime que toutes les solutions de rechange susceptibles de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées et que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce. Le paragraphe 77(2) prévoit que l'article 58 (protection obligatoire de l'habitat essentiel relevant de la compétence fédérale) s'appliquerait même si une autorisation a été délivrée ou un agrément donné en conformité avec le paragraphe 77(1).

L'article 78 prévoit la reconnaissance des accords, des permis, des licences ou des arrêtés conclus, délivrés ou pris en application des lois provinciales ou territoriales, aux conditions qui s'appliqueraient aux documents en vertu des lois fédérales selon l'article 74.

Article 79 – Révision des projets

L'article 79 obligerait toute personne effectuant, sous le régime d'une loi fédérale, une évaluation des effets environnementaux à notifier sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. Une disposition similaire figurait dans l'article 49 du projet de loi C-65. La personne devrait déterminer les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet était réalisé, veiller à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de prévenir ces effets ou de les atténuer et de les contrôler. L'ajout de « nocifs » avait été suggéré par plusieurs témoins au cours de l'étude du projet de loi précédent. Pour l'application de l'article 77, « projet » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Articles 80 à 82 – Décrets d'urgence

Ces articles permettraient au Cabinet, sur recommandation du ministre compétent, de prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce sauvage inscrite. Le ministre compétent serait tenu de faire la recommandation après avoir consulté tous les ministres compétents, s'il estime que l'espèce est exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement. En vertu de l'alinéa 80(4)a), les décrets d'urgence pourraient désigner l'habitat et créer des interdictions ou imposer des mesures afin de protéger une espèce aquatique. En vertu de l'alinéa 80(4)b), ces décrets pourraient inclure les mêmes types de dispositions pour les oiseaux migrateurs se trouvant sur le territoire domanial ou d'autres territoires. Dans le cas des autres espèces (ni espèces aquatiques, ni oiseaux migrateurs) se trouvant sur le territoire domanial, les décrets d'urgence pourraient inclure le même type de dispositions (sous-alinéa 80(4)c)(i)). Ailleurs que sur le territoire domanial, les décrets d'urgence concernant les autres espèces ne pourraient désigner que l'habitat essentiel et pourraient interdire les activités susceptibles de nuire aux espèces (sous-alinéa 80(4)c)(ii)).

Le paragraphe 80(5) soustrairait les décrets d'urgence à l'application de l'article 3 de la *Loi sur les textes réglementaires*, qui prévoit l'examen du règlement proposé par le greffier du Conseil privé, en consultation avec le sous-ministre de la Justice.

En vertu de l'article 81, le ministre compétent ne serait pas tenu de recommander la prise d'un décret d'urgence s'il estime que des mesures équivalentes ont été prises en vertu d'une autre loi fédérale pour protéger l'espèce sauvage. Si le ministre compétent estime que l'espèce sauvage visée par un décret d'urgence ne serait plus exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement si le décret était abrogé, il serait tenu de recommander au Cabinet de l'abroger.

Articles 82 à 83 – Exceptions aux interdictions

Les articles 82 et 83 traitent des circonstances à l'égard desquelles ne s'appliqueraient pas les